
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2025R232

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

Rue de la Ville

**Travaux de
branchement EP
pour Annemasse
Agglo**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;
Vu la demande en date du 14 octobre 2025 de l'entreprise **DECREMPS** située au 326 rue de Pierre Longue – 74800 AMANCY, **pour le Branchement EP, rue de la Ville, au niveau du n° 2;**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du lundi 3 au vendredi 14 novembre 2025, de 8h00 à 17h00, les deux voies de circulations seront neutralisées au profit du demandeur, **rue de la Ville, au niveau du numéro 2.**

ARTICLE 2 - La circulation se fera par alternat manuel sur les 4 places de stationnement bleues qui seront neutralisées.

ARTICLE 3 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...) L'alternat sera assuré par 2 ouvriers à l'aide de potelets K10 pendant la durée du chantier. Le balisage réglementaire sera mis en place (AK5 et KC1). La voirie devra être libérée en dehors des heures de travail.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit sur la zone citée à l'article 2.

ARTICLE 5 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 6 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par **DECREMPS**.

ARTICLE 7 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 8 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 9 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 10 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 12 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :
29/10/2025

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 28 octobre 2025
Le Maire,
Antoine BLOUIN

